

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Fonds Dynamique^{MD}
Investissez dans les bons conseils.

Fonds évolution énergétique Dynamique
Offrant des parts des séries A, F, FH, FT, H, I, O et T

NOTICE ANNUELLE

DATÉE DU 15 OCTOBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

NOM, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS.....	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
Restrictions et pratiques en matière de placement	1
<i>Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres</i>	2
<i>Vente à découvert</i>	2
Dispenses obtenues par les Fonds	2
<i>Placements auxquels participe un preneur ferme relié</i>	2
<i>Investissements dans des fonds d'investissement à capital fixe</i>	3
<i>Opérations entre parties reliées</i>	3
<i>Fonds négociés en bourse</i>	3
<i>Opérations entre fonds</i>	4
<i>Autres dispenses</i>	4
DESCRIPTION DES PARTS.....	4
<i>Droits aux distributions du Fonds</i>	7
<i>Droits de liquidation</i>	7
<i>Droits de vote</i>	7
<i>Rachat</i>	8
<i>Substitutions et reclassements mettant en cause les Fonds</i>	8
ACHAT DE PARTS	8
SUBSTITUTIONS ET RECLASSEMENTS.....	10
Généralités	10
<i>Substitutions et reclassements portant sur les Fonds</i>	10
RACHAT DE PARTS	11
VALEUR LIQUIDATIVE	12
Calcul de la valeur liquidative	12
Évaluation des titres en portefeuille et du passif	13
Divergences par rapport aux Normes internationales d'information financière	15
FRAIS	15
Frais de gestion	15
Frais d'opérations sur dérivés	16
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	16
Rôle du gestionnaire	16
Gestion de portefeuille	17
Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire	17
Hauts dirigeants du gestionnaire	18
Accords relatifs aux courtages	19
Dépositaire de titres de portefeuille	20
Auditeur	20
Agent chargé des prêts de titres	20
GOVERNANCE DES FONDS	21
Comité d'examen indépendant	21
Code de déontologie et normes de pratique professionnelle	21
Politiques et pratiques	22
<i>Gestion des risques liés aux dérivés</i>	22
<i>Gestion des risques liés aux prêts de titres</i>	22
<i>Gestion des risques liés aux ventes à découvert</i>	22
<i>Directives quant à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations</i>	23
<i>Politiques relatives aux preneurs fermes reliés</i>	24
<i>Exercice des droits de vote attachés aux titres des fonds sous-jacents</i>	24
<i>Opérations à court terme</i>	24
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	25
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE.....	25
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS.....	26
Imposition du Fonds	26
Imposition des porteurs de parts	28
<i>Porteurs de parts imposables du Fonds</i>	28

<i>Porteurs de parts non imposables du Fonds</i>	30
Admissibilité pour les régimes enregistrés	30
Exigences internationales de divulgation d'information	30
CONTRATS IMPORTANTS	31
Déclaration-cadre de fiducie.....	31
Convention-cadre de gestion	31
Conventions de dépôt	31
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	32
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI	32
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	33

NOM, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

La présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») présente de l'information concernant les parts du Fonds évolution énergétique Dynamique (le « **Fonds** »).

Dans le présent document, Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est désignée par les termes « nous », « notre », « nos », « fiduciaire », « gestionnaire » ou « 1832 S.E.C. ».

Les mentions des « Fonds en fiducie », y compris le Fonds, désignent des OPC gérés par le gestionnaire qui sont établis en tant que fiducies. Les Fonds sont régis comme des fiducies de fonds de placement par une déclaration-cadre de fiducie modifiée et mise à jour datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 1^{er} décembre 2016 et sa version de nouveau modifiée et complétée à l'occasion (la « **déclaration-cadre de fiducie** »), sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds a été créé au moyen d'un acte de fiducie complémentaire daté du 6 janvier 2020. Les mentions de « Fonds Société » désignent des OPC de société gérés par le gestionnaire.

1832 S.E.C. est le gestionnaire, le fiduciaire (à ce titre, le « **fiduciaire** »), le placeur principal et l'agent comptable des registres du Fonds. Le siège social et le bureau principal du Fonds est le siège social du gestionnaire, situé à Dynamic Funds Tower, 1, Adelaide Street East, 28^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9. On peut communiquer avec le gestionnaire au 1 800 268-8186 (sans frais) ou par courriel à invest@dynamic.ca. On peut également obtenir des renseignements sur le Fonds en consultant le site Web du gestionnaire à www.dynamique.ca, ou à l'adresse www.sedar.com.

Le Fonds offre une ou plusieurs séries de parts, comme il est indiqué ci-dessous :

	Séries							
Nom du Fonds	A	F	FH	FT	H	I	O	T
Fonds évolution énergétique Dynamique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié du Fonds (le « **prospectus simplifié** ») renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement ainsi que des facteurs de risque associés au Fonds. Tout changement à l'objectif de placement principal du Fonds nécessite l'autorisation préalable des porteurs de parts du Fonds. Cette autorisation est donnée au moyen d'une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du Fonds. De plus, le Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation sur les valeurs mobilières et notamment le Règlement 81-102 *sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions et pratiques visent en partie à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit bien administré. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Le Fonds a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-102, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à des restrictions qui résultent de l'intention du Fonds d'être admissible à titre de « fiducie de fonds communs de placement », ou de le demeurer, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») et de s'assurer que les parts et les actions du Fonds demeurent des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « **REEE** »), des régimes enregistrés de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (des « **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Le Fonds ne participera pas à une entreprise autre que le placement de ses actifs dans des biens sous le régime de la Loi de l'impôt. Les Fonds qui sont ou qui ont l'intention de devenir des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt n'acquerront aucun placement qui n'est pas un « placement prévu par règlement » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'un tel placement, le Fonds se trouvait assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de cette loi.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et d'impôt, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (collectivement, les « **opérations de prêt et de mise en pension de titres** ») lorsque ces opérations s'harmonisent avec ses objectifs de placement. Le Fonds procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans qu'il y ait disposition des titres pour les besoins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsque le Fonds vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque le Fonds achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Ces opérations comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le Fonds peut éprouver des difficultés à recevoir le paiement convenu ou le recevoir en retard. Afin d'atténuer ces risques, le Fonds se conforme aux lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'il procède à de telles opérations et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le Fonds procédera à de telles opérations seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « **emprunteurs admissibles** »). Dans le cas d'opérations de prêt de titres et d'opérations de mise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres, et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de sa valeur liquidative immédiatement après la conclusion de l'opération.

Vente à découvert

Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert conformément à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Le Fonds effectue une vente à découvert lorsqu'il emprunte des titres auprès d'un prêteur, qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Le Fonds dispose ainsi d'un plus grand nombre de possibilités de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Dispenses obtenues par les Fonds

Placements auxquels participe un preneur ferme relié

Le Fonds est considéré comme un fonds d'investissement géré par un courtier et il se conforme aux dispositions du Règlement 81-102 relatives aux courtiers gérants.

Le Fonds ne peut volontairement effectuer d'investissement au cours de la période (la « **période d'interdiction** ») où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation ni au cours des 60 jours suivants cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peut compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'investir dans des placements privés de titres de participation d'un émetteur durant la période d'interdiction, même si Scotia Capitaux Inc., membre du groupe du gestionnaire, agit à titre de preneur ferme dans le cadre des placements de titres de la même catégorie, pourvu que l'émetteur soit à ce moment un

émetteur assujéti dans au moins une province du Canada et que le comité d'examen indépendant des Fonds (le « **CEI** ») approuve le placement, conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107.

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter des titres de créance d'un émetteur dont le crédit n'est pas approuvé par une agence de notation reconnue au moment d'un placement où le courtier agissant pour le compte du gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui permet au Fonds d'investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada durant la période d'interdiction dans le cadre soit d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis soit d'un placement par prospectus de l'émetteur aux États-Unis de titres de la même catégorie, même si un membre du groupe du gestionnaire agit à titre de preneur ferme pour le placement privé ou le placement par prospectus, à la condition que l'émetteur soit, à ce moment-là, une personne inscrite aux États-Unis et que le CEI du Fonds approuve le placement conformément à certaines autres modalités.

En plus de la dispense susmentionnée, le Fonds peut à l'occasion se voir accorder des dispenses à l'égard du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'investir, durant la période d'interdiction, dans les titres d'un émetteur dans le cadre d'un placement où un membre du groupe du gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte pour ce placement de titres de la même catégorie, lorsque le Fonds n'est pas en mesure de le faire aux termes du Règlement 81-107 ou de la dispense décrite ci-dessus.

Investissements dans des fonds d'investissement à capital fixe

Le Fonds, conjointement avec les autres OPC gérés par le gestionnaire, a obtenu, auprès des organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières, une dispense lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe (les « **fonds d'investissement à capital fixe** ») dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis sous réserve que certaines conditions soient remplies, dont celle qui prévoit qu'immédiatement après un tel investissement un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Fonds soit investi dans des fonds d'investissement à capital fixe.

Opérations entre parties reliées

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter des titres de créance à long terme émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, un membre du groupe du gestionnaire, et d'autres émetteurs reliés des marchés primaire et secondaire, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, a également reçu une dispense pour acheter ou vendre des titres de créance négociés en bourse et hors bourse au compte d'un membre du groupe du gestionnaire ou d'une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., qui est un courtier principal sur le marché canadien des titres de créance, pourvu que ces opérations soient faites conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Fonds négociés en bourse

Le Fonds a reçu une dispense pour investir dans certains FNB créés et gérés par Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée, qui investissent dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, à condition que (i) le Fonds ne vende pas à découvert des titres du FNB; (ii) le FNB ne soit pas un fonds marché à terme; et (iii) le FNB ne se fie pas à une dispense relativement à l'achat de matières premières supports, à l'achat, à la vente ou à l'utilisation de dérivés visés ni pour l'utilisation d'un levier financier.

Opérations entre fonds

Le Fonds a reçu une dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières afin d'effectuer des opérations entre fonds, qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Au moyen d'opérations entre fonds, les fonds d'investissement et les comptes gérés reliés peuvent échanger entre eux les titres de portefeuille qu'ils détiennent. En vertu de cette dispense, le Fonds peut effectuer des opérations entre fonds portant sur des titres d'emprunt et échanger des titres négociés en bourse à certaines conditions visant à assurer que les opérations sont effectuées à la valeur marchande au moment de l'opération et qu'aucune commission additionnelle n'est payée. Le CEI du Fonds et des autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire doit approuver les opérations entre fonds conformément aux exigences du Règlement 81-107.

Autres dispenses

Le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* qui interdisent aux représentants commerciaux des courtiers liés d'offrir des rabais sur les frais de rachat du Fonds, sous réserve des modalités d'une ordonnance de dispense datée du 28 avril 2000.

DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds offre une ou plusieurs séries de parts décrites ci-dessous. Chaque série de parts du Fonds s'adresse à une catégorie différente d'investisseurs. Dès que vous ne répondez plus aux critères de détention des parts d'une série du Fonds, le gestionnaire peut substituer à ces parts des parts d'une autre série du même Fonds, s'il y a lieu. En outre, le gestionnaire peut reclasser les parts d'une série que vous détenez en parts d'une autre série du Fonds, pourvu que ce reclassement ne nuise pas à votre intérêt pécuniaire.

Pour le détail des séries de parts offertes par le Fonds, veuillez consulter la page couverture de la présente notice annuelle. Nous pouvons proposer une nouvelle série de parts du Fonds à tout moment.

Série A : Offerte à tous les investisseurs.

Série F : Habituellement offerte uniquement aux investisseurs qui participent à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les parts de série F parce que nos frais engagés sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des parts de série F ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier.

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts de série F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les honoraires annuels de gestion de compte (les « **honoraires pour compte à honoraires** »), qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts de série F que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Fonds pour les parts de série F.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série F.

Série FH : Habituellement offerte uniquement aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible auprès de leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque

opération). Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les parts de série FH parce que nos frais sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des parts de série FH ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier.

Les parts de série FH ne sont offertes qu'en dollars américains. Le Fonds effectue des opérations de couverture pour parer aux fluctuations de la monnaie américaine par rapport à la monnaie canadienne à l'égard des parts de série FH et, ce faisant, il tente d'éliminer les fluctuations entre les deux monnaies de sorte que le rendement des parts de série FH soit essentiellement le même que celui des parts de série F achetées avec l'option d'achat en dollar canadien. Cependant, certains facteurs sur lesquels le Fonds n'a aucune emprise, comme les frais d'opérations sur dérivés et les frais de rendement pour les séries F et FH, pourraient entraîner des différences entre les rendements de ces séries. Par conséquent, les parts de série FH sont destinées aux investisseurs qui veulent investir dans le Fonds, lequel est libellé en dollars canadiens, en monnaie américaine, mais qui désirent minimiser les fluctuations entre les deux monnaies. Les parts de série FH seront pour l'essentiel couvertes par des dérivés comme des contrats de change à terme. Toutefois, dans certaines circonstances, à l'occasion, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de couvrir intégralement son exposition au dollar canadien par rapport au dollar américain à l'égard des parts de série FH.

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts de série FH doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les honoraires pour compte à honoraires, qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts de série FH que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Fonds pour les parts de série FH.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série FH.

Série FT :

Habituellement offerte uniquement aux investisseurs qui participent à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Les parts de série FT sont destinées aux investisseurs qui recherchent des distributions mensuelles stables. Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les parts de série FT parce que nos frais engagés sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des parts de série FT ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier.

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts de série FT doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les honoraires pour compte à honoraires, qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts de série FT que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires pour compte à honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Fonds pour les parts de série FT. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série FT.

Les distributions mensuelles sur les parts de série FT du Fonds consisteront en revenu net et (ou) en gains en capital réalisés nets et (ou), dans certains cas, en remboursements de capital. Pour chaque année d'imposition, tout excédent de revenu net et de gains en capital réalisés nets sur les distributions mensuelles sera

distribué avant le 31 décembre de chaque année ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire.

Série H :

Offerte à tous les investisseurs.

Les parts de série H ne sont offertes qu'en dollars américains. Le Fonds effectue des opérations de couverture pour parer aux fluctuations de la monnaie américaine par rapport à la monnaie canadienne à l'égard des parts de série H et, ce faisant, il tente d'éliminer les fluctuations entre les deux monnaies de sorte que le rendement des parts de série H devrait être essentiellement le même que celui des parts de série A achetées avec l'option d'achat en dollar canadien. Cependant, certains facteurs sur lesquels le Fonds n'a aucune emprise, comme les frais d'opérations sur dérivés et les frais de rendement pour les séries A et H, pourraient entraîner des différences dans le rendement de ces séries. Par conséquent, les parts de série H sont destinées aux investisseurs qui veulent investir dans le Fonds, lequel est libellé en dollars canadiens, en monnaie américaine, mais qui désirent minimiser les fluctuations entre les deux monnaies. Les parts de série H seront pour l'essentiel couvertes par des dérivés comme des contrats de change à terme. Toutefois, dans certaines circonstances, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de couvrir intégralement son exposition au dollar canadien par rapport au dollar américain à l'égard des parts de série H.

Série I :

Habituellement offerte uniquement à certains investisseurs particuliers qui font des investissements importants dans le Fonds. Les frais de gestion pour les titres de série I sont payés directement par les porteurs de titres de série I, et non par le Fonds. Les investisseurs ne peuvent acheter des titres de série I que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. En outre, les porteurs de titres de série I peuvent devoir verser à leur courtier des honoraires annuels de courtage (les « **honoraires de courtage** »). (Voir « Frais directement payables par vous – Autres frais – Honoraires de courtage » dans le prospectus simplifié.) Ces honoraires de courtage s'ajoutent aux frais de gestion que nous versent directement les investisseurs qui achètent des titres de série I. Les titres de série I sont aussi offerts à certains investisseurs qui sont des clients de la division Gestion privée, appelée Gestion d'actifs 1832. Ces investisseurs doivent conclure une entente avec nous, laquelle indique les frais de gestion négociés avec l'investisseur et que ce dernier nous verse directement. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des titres de série I.

Série O :

Habituellement offerte uniquement à certains investisseurs qui font des investissements importants dans le Fonds. Les investisseurs qui achètent des titres de série O doivent conclure une entente avec nous, dans laquelle sont indiqués les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur nous verse directement. En aucun cas les frais de gestion de la série O ne seront supérieurs à ceux payables sur les titres de série A du Fonds. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des titres de série O.

Série T :

Offerte à tous les investisseurs.

Les distributions mensuelles sur les parts de série T du Fonds se feront sous forme de revenu net et (ou) de gains en capital nets réalisés et (ou), en certaines circonstances, de remboursement de capital. Tout excédent, sur les distributions mensuelles, du revenu net ou des gains en capital nets réalisés, pour chaque année d'imposition, sera distribué avant le 31 décembre de chaque année ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire.

Les frais du Fonds peuvent différer d'une série à l'autre. (Pour une description des frais que vous pourrez avoir à payer si vous investissez dans les parts du Fonds décrites ci-dessus, voir la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document et la rubrique « Frais » du prospectus simplifié.) Des frais de rendement peuvent nous être versés à l'égard de certaines séries du Fonds. (Voir « Frais – Frais payables par le Fonds – Plafonds des frais de rendement du Fonds » dans le prospectus simplifié.)

Droits aux distributions du Fonds

Chaque série de parts du Fonds a un rang égal à celui de toutes les autres séries de parts du Fonds pour ce qui est du versement des distributions (sauf les distributions sur frais de gestion (terme défini ci-dessous)). En règle générale, toute série de parts du Fonds donne droit à la partie d'une distribution correspondant à sa quote-part du revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté correspond au revenu net du Fonds rajusté pour tenir compte des distributions sur frais de gestion et des frais propres à une série. Il est donc probable que le montant des distributions par part d'une série donnée du Fonds sera différent de celui des distributions des autres séries du Fonds.

Droits de liquidation

En règle générale, les parts de chaque série du Fonds donnent droit, lors d'une liquidation, à une distribution correspondant à leur quote-part de l'actif net du Fonds, moins les frais du Fonds attribuables à cette série.

Droits de vote

Chaque porteur de parts du Fonds est habilité à voter lorsque certaines modifications sont apportées à la déclaration-cadre de fiducie du Fonds, conformément aux dispositions de ces deux documents, ou lorsque la législation sur les valeurs mobilières l'exige. Lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cet effet, le porteur de parts a droit à une voix par part de toute série du Fonds qu'il détient. Si une série de parts est touchée différemment des autres séries de parts du Fonds, les porteurs de cette série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série.

Les questions suivantes exigent actuellement l'autorisation des porteurs de parts selon la législation sur les valeurs mobilières :

- (i) changement du mode de calcul des frais imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire quant à la détention de parts du Fonds, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts, ou (ii) mise en application de frais devant être exigés du Fonds, ou facturés directement aux porteurs de parts du Fonds par celui-ci ou par le gestionnaire, relativement à la conservation de parts du Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds de ses porteurs de parts. L'autorisation des porteurs de parts n'est pas nécessaire a) lorsque le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société exigeant les frais du Fonds et lorsqu'un préavis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse des charges du Fonds et b) dans le cas des parts qui sont achetées sans frais, lorsqu'un préavis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse des charges du Fonds ou de ses porteurs de parts;
- remplacement du gestionnaire du Fonds par une société qui n'est pas membre du groupe du gestionnaire;
- changement des objectifs de placement principaux du Fonds;
- diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds (pour une description de la valeur liquidative, se reporter à la rubrique intitulée « Valeur liquidative » des présentes);
- réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou transfert des actifs à un autre émetteur, lorsque le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre émetteur.

Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Fonds, si les actifs du Fonds sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette réorganisation ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;

- réorganisation du Fonds avec un autre OPC ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
- restructuration du Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise à l'égard d'un changement de l'auditeur du Fonds si ses porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Rachat

Les porteurs d'une série de parts du Fonds sont en droit d'exiger que le Fonds rachète leurs parts, comme l'explique la rubrique intitulée « Rachat de parts » des présentes.

Substitutions et reclassements mettant en cause les Fonds

Sous réserve de certains critères qui pourront être établis par le fiduciaire du Fonds et des restrictions indiquées dans le prospectus simplifié, vous pouvez demander que votre placement dans un Fonds en fiducie soit remplacé par des titres de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds en fiducie ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'il soit reclassé d'une série de parts à une autre série de parts de ce Fonds si vous satisfaites aux critères pour la détention de parts de la série visée par la substitution ou le reclassement. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Substitutions et reclassements – Substitutions et reclassements portant sur les Fonds » plus loin dans le présent document.)

ACHAT DE PARTS

Vous pouvez acheter des parts de toute série du Fonds par l'entremise de conseillers financiers, de planificateurs financiers et de courtiers inscrits, qui nous transmettront votre ordre d'achat. (Pour une description de chaque série de parts offerte par le Fonds, voir la rubrique « Description des parts » plus haut dans le présent document.) Le prix d'émission d'une série donnée est fondé sur sa valeur liquidative par part.

Toutes les séries de parts du Fonds sont admissibles aux fins de placement dans les provinces et les territoires du Canada aux termes du prospectus simplifié. Les parts de chaque série du Fonds seront émises à la valeur liquidative par part pour cette série établie après réception de l'ordre d'achat par le Fonds en question. Les ordres d'achat reçus par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation donnée prennent effet le jour même. Les ordres reçus plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte constitue une « date d'évaluation ». Nous pouvons refuser tout ordre d'achat au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme accompagnant la demande refusée sera immédiatement remboursée.

Lorsque vous achetez des parts des séries A, H ou T du Fonds, vous pouvez devoir payer des frais d'acquisition négociés avec votre courtier, à concurrence de 5 %.

Veillez vous reporter aux rubriques « Substitutions et reclassements » et « Rachat de parts » pour connaître les frais d'opérations à court terme qui peuvent s'appliquer aux parts d'une série du Fonds. On consultera également la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document pour connaître les distributions sur frais de gestion et les réductions de frais de gestion qui peuvent effectivement venir réduire les frais de gestion pour les clients qui investissent des sommes importantes dans le Fonds.

En vertu des règlements et politiques sur les valeurs mobilières applicables, les souscriptions et les paiements reçus par les courtiers inscrits doivent être envoyés le jour même au gestionnaire par messenger, par poste prioritaire, par téléphone ou par voie électronique, sans frais pour vous. Vous pouvez d'ailleurs vous doter d'un programme de placements préautorisés, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié, par lequel vous pouvez acquérir des parts du Fonds à intervalles réguliers.

Pour les titres des séries A, F, FH, FT, H et T du Fonds, le montant du placement initial dans le Fonds doit s'élever à au moins 500 \$ et celui de tout placement ultérieur, à au moins 100 \$. Pour les parts de série I du Fonds, le montant minimal du placement initial est de 10 000 \$ et le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 1 000 \$. Si vous avez recours à un programme de placements préautorisés, le montant minimal exigé pour le placement initial doit être maintenu et chaque placement ultérieur doit être d'au moins 100 \$ par opération, ou, dans le cas des parts de série I, de 1 000 \$ par opération. De plus, l'investisseur doit conserver un investissement minimum de 10 000 \$ dans les parts de série I du Fonds pour pouvoir faire des placements ultérieurs ou continuer de détenir des parts de série I.

Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler les montants minimums pour les placements initiaux et les placements ultérieurs dans une série du Fonds, à tout moment, à l'occasion et au cas par cas, sous réserve de la législation sur les valeurs mobilières applicable. (Voir « Rachat de parts » plus loin dans le présent document.)

Les parts de série A du Fonds peuvent aussi être achetées à l'aide du Fonds d'achats périodiques Dynamique, un autre Fonds géré par le gestionnaire. En raison du mécanisme d'achats périodiques par sommes fixes de ce Fonds, tout placement dans celui-ci doit s'élever à au moins 1 000 \$. Veuillez consulter le prospectus du Fonds d'achats périodiques Dynamique pour obtenir plus d'information sur ce Fonds. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ce prospectus auprès de votre courtier ou conseiller financier ou, sur demande, gratuitement, en composant le 1 800 268-8186. Il est aussi accessible sur notre site Web, au www.dynamique.ca, et vous pouvez également l'obtenir en nous envoyant un courriel au invest@dynamic.ca.

Si nous recevons de votre courtier le paiement complet du prix de souscription dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation où votre ordre d'achat a pris effet, mais que les documents nécessaires relatifs à votre achat sont incomplets, que vous n'avez pas précisé le Fonds où vous désirez investir ou que vous ne répondez pas à l'exigence de placement minimal de ce Fonds, nous pouvons investir votre argent, s'il y a lieu, dans les parts des séries A ou F du Fonds du marché monétaire Dynamique. Un placement dans le Fonds du marché monétaire Dynamique peut vous rapporter des intérêts jusqu'à ce que nous recevions vos instructions complètes à l'égard du Fonds que vous avez choisi et tous les documents relatifs à votre achat en bonne et due forme. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors transféré dans le Fonds souhaité avec l'option d'achat que vous avez choisie, à la valeur liquidative par part respective de la série sélectionnée du Fonds à la date du transfert.

Si le Fonds ne reçoit pas de votre courtier le paiement complet de sa souscription ainsi que la documentation nécessaire dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle votre ordre d'achat a pris effet, le Fonds est réputé, en vertu des règlements et des politiques générales sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu de votre part et accepté, à la date d'évaluation suivante, un ordre de rachat pour le même nombre de titres du Fonds. Si le produit du rachat dépasse le prix d'achat des parts rachetées, l'excédent sera versé au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat des parts rachetées, votre courtier est tenu de payer au Fonds le montant de l'insuffisance. Votre courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec vous qu'il est en droit d'exiger de vous le remboursement d'un tel montant, plus les frais et charges complémentaires liés au recouvrement, ou de toute perte qu'il subit en raison de l'échec, par votre faute, du règlement d'un achat de parts du Fonds.

Le Fonds est évalué en dollars canadiens et ses parts ne peuvent être achetées que dans cette monnaie, sauf pour les parts des séries FH et H. Les parts des séries FH et H du Fonds ne peuvent être achetées qu'en dollars américains.

SUBSTITUTIONS ET RECLASSEMENTS

Généralités

Vous pouvez à tout moment, si vous respectez les critères établis par le fiduciaire et (ou) le gestionnaire, a) effectuer une substitution, ce qui correspond à remplacer la totalité ou une partie de votre placement dans le Fonds par un placement dans un Fonds ou un OPC différent géré par le gestionnaire, pourvu que les parts de la série visée soient offertes par ce Fonds ou cet OPC et soient offertes dans la même monnaie, ou b) effectuer un reclassement, ce qui correspond à remplacer la totalité ou une partie de votre placement dans des parts par des parts d'une série différente du même Fonds, pourvu que les parts de la série visée soient offertes par le même Fonds et soient offertes dans la même monnaie. Aux fins d'un reclassement entre séries du Fonds qui sont offertes en monnaies différentes, votre conseiller financier peut vous recommander un transfert temporaire vers un autre Fonds ou un autre OPC géré par le gestionnaire (un « **Fonds de transition** »). Advenant un tel transfert, vous serez exposé à la fluctuation de la valeur d'un tel Fonds de transition et devrez assumer les frais applicables à celui-ci pendant la durée du transfert. Un remplacement de parts d'une série du Fonds par des parts d'une série d'un Fonds de transition sera considéré comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pourriez enregistrer un gain ou une perte en capital.

Si vous êtes admissible à effectuer cette substitution ou ce reclassement de parts d'une série du Fonds, vous pouvez le faire en communiquant avec votre courtier inscrit.

Les différents types de substitutions et de reclassements dont vous pouvez vous prévaloir sont décrits ci-dessous. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux souscriptions et aux rachats s'appliquent également aux substitutions et aux reclassements.

Lorsque vous remplacez des parts d'une série du Fonds, votre courtier inscrit peut vous facturer des frais d'au plus 2 % de la valeur liquidative des parts remplacées. Ces frais sont négociés avec le courtier et lui sont versés.

De plus, lorsque vous remplacez des parts d'une série du Fonds au cours d'une période de 30 jours civils, nous pouvons à notre seule appréciation, pour le compte du Fonds, exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts qui sont remplacées. (Pour plus de renseignements, voir « Achats, substitutions et rachats – Opérations à court terme » et « Frais – Frais directement payables par vous » dans le prospectus simplifié.)

Advenant la substitution ou le reclassement de vos séries de parts, le nombre de parts que vous détenez changera, car chaque série de parts d'un OPC visée par la substitution ou le reclassement a sa propre valeur liquidative.

Si des certificats représentant les parts du Fonds que vous remplacez vous ont déjà été émis, ils doivent aussi être retournés dûment signés, et la signature doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable.

Substitutions et reclassements portant sur les Fonds

Substitution entre Fonds en fiducie

La substitution de parts d'une série d'un Fonds en fiducie contre des parts d'une même série ou d'une série différente d'un autre Fonds en fiducie (y compris une substitution temporaire dans un Fonds de transition qui est un Fonds en fiducie) ou d'un OPC qui est un fonds en fiducie géré par le gestionnaire est considérée comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Substitution entre un Fonds en fiducie et un Fonds Société

Vous pouvez aussi à tout moment substituer à des parts d'une série d'un Fonds en fiducie des actions de la série correspondante ou d'une série différente d'un Fonds Société. Comme ce type de substitution est considéré comme une disposition aux fins fiscales, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les

conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Reclassement entre les séries de parts d'un Fonds en fiducie

Dès que vous ne répondez plus aux critères de détention d'une série de parts d'un Fonds en fiducie, le gestionnaire peut racheter les parts du Fonds en fiducie que vous détenez dans votre compte moyennant un préavis de 30 jours. En revanche, lorsque vous répondez aux critères d'une autre série de parts et que les parts de cette série sont offertes au public, vous pouvez demander que vos parts de la série initiale soient plutôt reclassées dans cette série.

Comme le reclassement entre séries de parts du même Fonds en fiducie n'est pas généralement considéré comme une disposition aux fins fiscales, vous ne pouvez réaliser de gain en capital ni subir de perte en capital, à condition que les deux séries tirent leur valeur du même bien ou groupe de biens (ce qui ne serait pas le cas si les deux séries différaient sur le plan du mode d'utilisation des instruments de couverture). Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

RACHAT DE PARTS

Vous pouvez demander le rachat de vos parts du Fonds en soumettant à votre courtier une demande écrite indiquant le montant ou le nombre correspondant aux parts de la série pertinente du Fonds devant être rachetées, accompagnée des certificats qui les représentent, s'ils ont été émis, dûment signés au nom du porteur de parts inscrit et la signature doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable. En vertu des règlements sur les valeurs mobilières applicables, les courtiers en valeurs mobilières qui reçoivent des demandes de rachat sont tenus de nous les transmettre, le jour de leur réception, par messagerie, poste prioritaire ou tout moyen électronique, sans frais pour vous. Les parts des Fonds seront rachetées à la valeur liquidative par part de la série visée, établie après réception de l'ordre de rachat par le Fonds en question. Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation prennent effet le jour même. Les demandes reçues plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat est payé dans la monnaie des parts que vous faites racheter soit par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire.

Si nous estimons que nous n'avons pas reçu toute la documentation nécessaire de votre part, nous en aviserons votre courtier dès le jour ouvrable suivant la réception de cette demande. Si le gestionnaire n'a pas reçu toute la documentation nécessaire dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat, il est réputé, en vertu des règlements et des politiques sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu de votre part et accepté, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre d'achat pour le même nombre de parts de la série pertinente du Fonds, et le montant du rachat est imputé en réduction du prix d'achat des parts de la série pertinente du Fonds acquises. Dans ce cas, le Fonds est en droit de conserver tout excédent et votre courtier est tenu de lui verser toute insuffisance. Votre courtier peut stipuler dans les arrangements qu'il a pris avec vous que vous devez lui rembourser toute perte qu'il subit en raison de votre manquement aux exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières relativement au rachat de parts du Fonds.

Par ailleurs, si vous remplacez des parts de toute série du Fonds au cours d'une période de 30 jours civils, nous pouvons, à notre appréciation, pour le compte du Fonds, exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts remplacées. Ces frais sont payés par vous au Fonds. Les frais d'opérations à court terme seront déduits du produit du rachat de la série de parts du Fonds rachetées et ils seront conservés par le Fonds. Les parts rachetées dans le cadre d'un programme de retraits systématiques pour placement (un « **PRS** ») en vigueur ne sont pas assujetties aux frais d'opérations à court terme. Étant donné que le rachat sera considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » des présentes.

Si la valeur des parts du Fonds que vous détenez dans votre compte est inférieure au montant minimal prescrit ou si vous ne répondez pas aux critères d'une des dispenses vous dégageant de l'exigence du montant de placement minimal prescrit, comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts » ci-dessus, le gestionnaire peut racheter les

parts du Fonds que vous détenez dans votre compte. Dans ce cas, le gestionnaire vous donne un préavis de 30 jours avant ce rachat pour que vous puissiez, dans le cas où vous souhaiteriez conserver vos parts, faire un placement additionnel afin de respecter la valeur minimale exigée. Ce solde minimum n'est pas exigé pour les comptes assortis d'un programme de placements préautorisés.

À moins que les rachats n'aient été suspendus (ce qui ne peut se produire que dans les circonstances décrites ci-après) ou que vous n'ayez pas encore acquitté le prix des parts, le paiement du montant du rachat des parts soumises au rachat est fait par le gestionnaire dans la monnaie relative aux parts que vous faites racheter, soit par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire, dans les deux jours ouvrables suivant la détermination de la valeur liquidative par part des parts rachetées.

Le Fonds peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite du porteur de parts qui demande un rachat, payer pour une partie ou la totalité des parts rachetées en faisant bonne livraison de titres en portefeuille à ces porteurs de parts, à condition que les titres en portefeuille soient évalués à un montant égal à celui auquel ils ont été évalués aux fins de la détermination de la valeur liquidative par part du Fonds pour l'établissement du prix de rachat.

Le Fonds se réserve le droit de suspendre le droit de rachat, ou de reporter la date de paiement des parts rachetées :

- a) pour la durée d'une période où les activités normales de négociation sont suspendues à une bourse de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme standardisés du Canada ou d'un autre pays à laquelle des titres sont cotés et négociés, ou à laquelle des dérivés déterminés sont négociés, qui représentent en valeur ou en présence dans le marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, compte non tenu de ses dettes, à condition que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés dans une autre bourse qui pourrait offrir une solution de remplacement raisonnable pour le Fonds; ou
- b) sous réserve du consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes en la matière, pendant une période où le gestionnaire détermine que certaines conditions prévalent qui font en sorte que la cession de l'actif détenu par le Fonds n'est pas raisonnablement réalisable. En cas de suspension du droit de rachat, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit toucher un paiement calculé en fonction de la valeur liquidative par part établie après la levée de la suspension. Le droit de racheter des parts du Fonds peut être suspendu lorsque le droit de rachat des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit, directement ou indirectement, la totalité de son actif.

VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

La « valeur liquidative » correspond à ce que vaut le Fonds ou l'une de ses séries de parts. Lorsque le Fonds établit sa valeur liquidative, il calcule la juste valeur de la totalité de l'actif attribuable au Fonds et en soustrait la totalité du passif imputable uniquement au Fonds et à toutes ses séries de parts.

La valeur liquidative des parts du Fonds comprend les frais de gestion et les frais administratifs (terme défini dans le prospectus simplifié) et correspond à un pourcentage précis de la valeur liquidative pour chaque série du Fonds. Chaque série possède une valeur liquidative distincte. Puisque le Fonds comporte plus d'une série de parts, une part proportionnelle de l'actif et du passif du Fonds sera attribuée à chaque série du Fonds. Le passif et les distributions sur frais de gestion relatifs à chaque série de parts du Fonds sont portés en diminution, mais les porteurs des parts de la série n'ont généralement pas à assumer les frais de gestion, les frais administratifs et les autres charges propres aux autres séries du Fonds.

Si l'on divise la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds par le nombre total de parts de chaque série du Fonds en circulation, on obtient la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds. Cette valeur est très importante puisqu'elle sert de base à toutes les opérations d'achat et de rachat des parts du Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série du Fonds varie quotidiennement. Le Fonds calcule la valeur liquidative par part de chaque série à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds seront accessibles au public, sans frais, sur le site Web du gestionnaire au www.dynamic.ca.

Évaluation des titres en portefeuille et du passif

Lors du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou d'une série donnée de titres de ce Fonds en tout temps :

- a) la valeur de l'encaisse ou de l'argent en dépôt, des traites, des billets à demande, des comptes débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les porteurs de parts inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date antérieure à celle à laquelle la valeur liquidative du Fonds et de toute série sont calculées) et de l'intérêt, couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre à leur plein montant;
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières correspond au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours vendeur et du cours acheteur à la clôture des négociations à la Bourse de Toronto, habituellement à 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse visée; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré fixer une valeur qu'elle juge juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être une juste valeur marchande pour les titres étrangers qui peut différer de leur dernier cours de clôture sur le marché. Ces rajustements ont pour but de minimiser les possibilités d'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers;
- c) la valeur des titres d'un OPC non inscrit correspond à la valeur liquidative par part pour la date d'évaluation ou, si celle-ci n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par part à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- d) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers reconnus;
- e) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs dans des options négociables est basée sur le prix médian et la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs dans des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
- f) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs dans des options négociables sur contrats à terme est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeurs en question (s'il est connu); si le prix de règlement n'est pas connu, la valeur est basée sur le dernier cours vendeur rapporté à la date d'évaluation, ou si le cours vendeur n'est pas connu, le dernier prix de règlement rapporté de ce titre;
- g) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisée sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré

vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite en e) ci-dessus;

- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le Fonds recevrait ou paierait pour résilier le swap, en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps compensés par contrepartie centrale inscrits à la cote d'une plateforme multilatérale ou d'une plateforme de facilitation du commerce ou négociés sur de telles plateformes, comme une bourse en valeurs inscrite, sont évalués au prix de règlement quotidien fixé par la bourse en question (s'il est connu);
- j) les contrats de change à terme et les contrats de devises à terme sont évalués à leur valeur au marché le jour d'évaluation, sur la base des cours publiés dans des sources d'usage commun, à condition qu'il soit prévu que les espèces soient réglées à l'échéance des contrats;
- k) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel une cote financière n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré; et
- l) les dettes du Fonds comprennent :
 - (i) tous les effets, billets et comptes à payer;
 - (ii) tous les frais administratifs dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais administratifs);
 - (iii) toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions ou dividendes non versés;
 - (iv) toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire ou les administrateurs de la Société relativement à l'impôt; et
 - (v) toute autre dette du Fonds, sauf celles que représentent les séries de parts du Fonds en circulation.

Aux fins de la détermination de sa valeur liquidative, le Fonds a aussi adopté les exigences d'évaluation relatives aux titres de négociation restreinte et aux marges payées ou déposées, qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La valeur marchande des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères est convertie en dollars canadiens au change fixé dès midi à chaque date d'évaluation. Conformément à la politique de juste prix adoptée par le Fonds, lorsque le change fixé à 15 h (heure de Toronto) diffère sensiblement du taux à midi à une date d'évaluation donnée, la valeur marchande des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères est convertie au change fixé à 15 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. Aux fins des conversions en monnaie canadienne, le change déterminé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

Les Fonds couvrent les parts des séries FH et H contre la fluctuation du dollar américain par rapport au dollar canadien et, ce faisant, ils tentent d'éliminer la fluctuation entre ces deux monnaies, de sorte que le rendement des

parts des séries FH et H devrait essentiellement être le même que celui des parts des séries F et A achetées selon l'option d'achat en dollar canadien. Cependant, certains facteurs sur lesquels le Fonds n'a aucune emprise, comme les frais d'opérations sur dérivés et les frais de rendement, pourraient entraîner des différences dans le rendement des séries. En outre, il se peut qu'à l'occasion le Fonds ne puisse couvrir entièrement son exposition au dollar canadien par rapport au dollar américain à l'égard des parts des séries FH et H.

Divergences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des parts du Fonds pour les besoins des achats et des rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif », lesquels se conforment aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais diffèrent à quelques égards de celles des Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du Fonds (les « **états financiers** ») doivent être établis conformément aux IFRS. Les conventions comptables du Fonds utilisées pour établir la juste valeur de leurs placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir leurs valeurs liquidatives dans le cadre de transactions avec les porteurs de parts, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements du Fonds (y compris les dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds négociés sur des marchés actifs (tels que des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « **cours de clôture** »). En revanche, pour l'application des IFRS, le Fonds utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux, selon le gestionnaire, la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques.

En raison de cet ajustement possible, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut déterminer et juger équitables et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds établie à l'aide des IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Fonds.

Les notes accompagnant les états financiers du Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106.

FRAIS

Le Fonds est tenu de payer la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») ou la taxe de vente harmonisée (« **TVH** ») sur les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque série, les frais administratifs payables au gestionnaire à l'égard de chaque série et sur les frais du Fonds (terme défini dans le prospectus simplifié à la rubrique « Frais d'exploitation ») afférents à chaque série, en fonction, aux fins fiscales, du lieu de résidence des porteurs de parts des séries visées (voir « Frais d'exploitation » dans le prospectus simplifié pour obtenir des précisions sur les frais administratifs et les frais du Fonds).

Frais de gestion

Les frais de gestion payés par le Fonds sont courus quotidiennement et ils sont calculés et payés mensuellement. Les frais de gestion payés directement par les porteurs de titres de série I sont cumulés et calculés quotidiennement et payés trimestriellement.

Afin de favoriser les placements très importants dans le Fonds et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il reçoit du Fonds ou d'un porteur de parts pour le placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué au porteur de parts par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas (la « **distribution sur frais de gestion** »). Ainsi, le coût des distributions sur frais de gestion est effectivement assumé par le gestionnaire, et non par le Fonds ou le porteur de parts, puisque le Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, paie des frais de gestion réduits. Les distributions sur frais de gestion sont calculées et créditées, le cas échéant, au porteur de parts intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds, puis à partir du capital. Toutes les distributions sur frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres parts de la série pertinente du Fonds. Le paiement des distributions sur frais de gestion par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts à l'égard d'un placement important est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts et il est surtout basé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller financier et (ou) au courtier du porteur de parts les détails relatifs à toute distribution sur frais de gestion.

Le versement de frais de gestion réduits au gestionnaire dans le cadre d'une distribution sur frais de gestion fait en sorte qu'il y a moins de frais pour compenser le revenu du Fonds. Le montant excédentaire du revenu n'est remis qu'au porteur de parts visé, sans conséquence pour les autres porteurs de parts.

Les conséquences fiscales d'une distribution sur frais de gestion sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » des présentes.

Frais d'opérations sur dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, pour se couvrir contre les risques de change, notamment. Le Fonds assume le paiement des frais d'opérations associés à ces contrats de dérivés.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Rôle du gestionnaire

1832 S.E.C. est le gestionnaire, le fiduciaire, le placeur principal, l'agent comptable des registres et le conseiller en valeurs du Fonds.

Les services du gestionnaire, des administrateurs et dirigeants de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., le commandité du gestionnaire (le « **commandité** »), et les dirigeants du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gestionnaire, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec elle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, avoir d'autres d'intérêts commerciaux et s'engager dans des activités commerciales qui font concurrence à celles du Fonds ou des activités commerciales semblables aux activités devant être réalisées par le Fonds ou qui s'ajoutent à celles-ci, y compris l'administration d'un autre fonds ou d'une fiducie, la prestation de services et de conseils à d'autres personnes et la propriété, la mise en valeur et la gestion d'autres placements, y compris les placements du gestionnaire, des membres de son groupe et des personnes avec qui il a des liens.

Aux termes de la déclaration-cadre de fiducie des Fonds et de la convention-cadre de gestion datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de gestion** »), applicable au Fonds, le gestionnaire a l'obligation a) de fournir aux Fonds des services de gestion, de placement en valeurs mobilières, de registrarat et d'administration et b) d'organiser le placement des parts de toute série du Fonds.

Le gestionnaire est aussi responsable des sources d'évaluation, de la comptabilité du Fonds et de la tenue des dossiers des porteurs de parts.

À titre d'agent comptable des registres, 1832 S.E.C. tient les livres du Fonds à son siège social de Toronto (Ontario).

Gestion de portefeuille

L'équipe du gestionnaire fournit des services de conseils en placement au Fonds. Les décisions de placement sont prises en fonction de recherches et d'analyses menées par de petits groupes composés de gestionnaires de portefeuille et d'analystes en valeurs mobilières qui se concentrent sur différents secteurs comme les actions canadiennes, américaines et étrangères et les titres à revenu fixe. Les décisions de chacun de ces groupes sont ensuite intégrées aux objectifs et stratégies de placement du Fonds par le gestionnaire de portefeuille principal du Fonds. Le gestionnaire souligne l'importance de réunions régulières pour que les gestionnaires de portefeuille et les analystes partagent de l'information et des analyses et qu'il soit constamment au courant des besoins de chaque Fonds. Ces réunions permettent aussi à chaque membre de l'équipe de bénéficier de l'expérience des autres membres.

Le gestionnaire peut retenir les services de sous-conseillers, s'il y a lieu, qui offriront au Fonds des conseils en matière de placements. Au moment de choisir ces sous-conseillers, il recherche des sociétés de gestion de placements qu'il juge appropriées, compte tenu des objectifs de placement principaux du Fonds concerné. Tout contrat avec les sous-conseillers stipule que le gestionnaire est responsable des conseils offerts par les sous-conseillers et qu'il acquitte les frais de ces services.

Voici le nom de tous les membres de l'équipe du gestionnaire, ainsi que leur poste et leur principale occupation des cinq dernières années (lorsqu'elle est différente de leur principale occupation actuelle), de même que le nom des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille des Fonds, de la mise en œuvre d'une stratégie importante particulière ou de la gestion d'un segment donné du portefeuille du Fonds, et le nom des personnes qui les aident à titre d'analyste.

Nom et titre	Durée de service auprès du gestionnaire et occupation principale des cinq dernières années
Oscar Belaiche Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Arrivé en octobre 1997.
Frank Latshaw Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Arrivé en décembre 2004.
Jennifer Stevenson Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille	Arrivée en août 2010.

Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire

Le conseil d'administration du commandité est actuellement composé de huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et hauts dirigeants du commandité possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés aux entreprises sous-jacentes aux titres pouvant faire partie des placements des Fonds. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience lorsqu'il analysera des placements éventuels pour les Fonds.

Voici le nom, la ville de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants du commandité :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du commandité	Occupation principale
----------------------------------	--	------------------------------

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du commandité	Occupation principale
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Vice-président principal et chef de l'exploitation, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président, Gestion de patrimoine mondial, Finance, Services bancaires canadiens, Banque Scotia
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente principale, Gestion de patrimoine international, Banque Scotia
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef, Service de gestion privée de portefeuilles et de Gestion d'actifs institutionnels Scotia, Gestion de patrimoine Scotia, Banque Scotia
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, directeur général et chef, ScotiaMcLeod, Banque Scotia
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire
Anna Tung Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Gestion du risque, Contrôles et Analyse de données, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Contrôleur	Administrateur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et hauts dirigeants du commandité ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres de leur groupe), sauf M. Kerr, qui, avant mars 2019, était vice-président directeur chez CI Investments Inc, et M^{me} Costa, qui, avant août 2019, était Director Ejecutivo, services bancaires de base et clients auprès de HSBC Mexico et, avant 2016, était vice-présidente principale, segments clients auprès de Santander Bank N/A

Hauts dirigeants du gestionnaire

Voici le nom et la ville de résidence des hauts dirigeants du gestionnaire, leur occupation principale au cours des cinq dernières années et les postes qu'ils occupent auprès du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire	Occupation principale
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et dernier responsable désigné	Président, le gestionnaire Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire	Occupation principale
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président, Gestion de patrimoine mondial, Finance, Services bancaires canadiens, Banque Scotia
Dan Donnelly Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, le gestionnaire Vice-président principal, Conformité, Services bancaires canadiens et gestion de patrimoine mondial, GRM Conformité mondiale, Services bancaires canadiens et gestion de patrimoine, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres de leur groupe), sauf M. Kerr, qui, avant mars 2019, était vice-président directeur chez CI Investments Inc.

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire a établi des directives et des procédures relatives au choix et à la rétention, pour le compte du Fonds, des services des courtiers qui exécutent les opérations pour le Fonds, dans le cadre desquelles il est notamment tenu d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans les instructions et les arrangements de courtage du CEI en vigueur. Lorsqu'il choisit un courtier, pour le compte du Fonds, qui doit exécuter une opération sur valeurs, le gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions qui soient et, à cette fin, il suit un processus en vue de se conformer à ses propres directives et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution imputable au Fonds. Le gestionnaire tient aussi compte du fait que des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres seront ou non offerts par le courtier dans le cadre d'une opération donnée, sous réserve de la priorité qui consiste à obtenir la meilleure exécution possible. Le gestionnaire suit le même processus que dans le cas de tout autre courtier pour déterminer s'il exécutera une opération par l'entremise d'un courtier qui est membre du même groupe que le gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc.

De temps à autre, le gestionnaire conclut des arrangements de courtage en vertu desquels une partie des commissions payées par le Fonds sont utilisées pour obtenir des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres qui profitent directement au Fonds. Ces arrangements touchent à la fois les opérations effectuées par des courtiers qui fournissent des biens et des services exclusifs de recherche ou d'exécution d'ordres et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage est utilisée pour payer des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et les services de recherche ou d'exécution d'ordres obtenus par le biais de tels arrangements de courtage, y compris les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, l'appariement d'opérations, les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres, aident le gestionnaire dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur valeurs pour le compte du Fonds. Le gestionnaire effectue une analyse factuelle, qui comprend l'examen d'autres sources de biens et de services ainsi que de leurs coûts relatifs, afin de déterminer de bonne foi les avantages des services de recherche ou d'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût.

Le gestionnaire peut obtenir des biens et des services qui comprennent des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et de services; dans ce cas, les biens et les services sont dits « à usage mixte ». Si le gestionnaire obtient des biens et des services à usage mixte, il applique une partie des commissions de courtage payées par le Fonds uniquement aux biens et services qui constituent des biens et des

services de recherche ou d'exécution d'ordres et qu'il utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte du Fonds. Depuis la date de publication de la dernière notice annuelle du Fonds, les services fournis au gestionnaire et aux conseillers du Fonds comprennent une analyse du secteur et de l'entreprise, une analyse économique, des données statistiques sur les marchés boursiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur les résultats de l'émetteur, les secteurs d'activité, les facteurs et les tendances économiques ou politiques et d'autres services, y compris des bases de données ou des logiciels pour fournir ces services ou y contribuer.

Les noms des courtiers ou des tiers qui fournissent au gestionnaire au nom du Fonds des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres aux termes d'arrangements de courtage seront fournis sur demande par le gestionnaire, que vous pouvez contacter au 1 800 268-8186 ou à invest@dynamic.ca.

Le Fonds ne paie pas de frais d'acquisition ou de rachat pour acquérir ou racheter des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire.

Dépositaire de titres de portefeuille

En vertu d'un contrat-cadre de garde modifié daté du 27 avril 2004 relatif au Fonds, State Street Trust Company Canada, de Toronto (Ontario) (« **State Street** »), est le dépositaire de l'actif attribuable au Fonds. Le changement du dépositaire nécessite, dans certains cas, l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières. Lorsque le Fonds utilise des options négociables, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces comme marge pour les opérations exécutées par l'entremise d'un courtier, ou, dans le cas d'options de gré à gré ou de contrat à terme de gré à gré, pour les opérations exécutées avec l'autre partie à ces opérations, et, dans tous les cas, conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsque le Fonds réalise une vente à découvert, il peut déposer son actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres constituant la vente à découvert.

State Street, à titre de dépositaire du Fonds, tient son siège social au State Street Financial Centre, bureau 1100, 30 Adelaide Street East, Toronto (Ontario) M5C 3G6 et offre une gamme de services aux investisseurs institutionnels, y compris des services de fiduciaire et de dépositaire. Le principal sous-dépositaire du Fonds est State Street Bank and Trust Company, qui tient son principal établissement au 225 Franklin Street, Boston, Massachusetts 02110, USA et est exploitée à titre de banque et de société de fiducie offrant divers services aux investisseurs institutionnels, y compris des services de sous-dépositaire à l'échelle mondiale. State Street retient les services de State Street Bank and Trust Company pour que celle-ci agisse comme sous-dépositaire mondial en son nom. State Street Bank and Trust Company choisit les membres de son propre réseau de sous-dépositaires sur le marché mondial.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., dont le bureau principal se trouve à Toronto (Ontario), est l'auditeur du Fonds.

Agent chargé des prêts de titres

Si le Fonds conclut une opération de prêt et de mise en pension de titres, State Street Bank and Trust Company (« **SSBTC** ») sera nommée agent chargé des prêts de titres du Fonds. L'établissement principal de SSBTC est situé à Boston, dans l'État du Massachusetts. SSBTC est le principal sous-dépositaire des Fonds et elle est indépendante de nous. La convention conclue avec les agents chargés des prêts de titres prévoit que :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Fonds garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les

obligations découlant de l'omission de l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et

- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

GOUVERNANCE DES FONDS

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi le CEI afin qu'il examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire et qu'il fasse des recommandations ou donne des approbations à leur égard, au besoin, au nom du Fonds. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre le Fonds et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur du Fonds. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Le CEI est actuellement composé de cinq membres, M^{me} Carol S. Perry (présidente), M. Stephen J. Griggs, M. Simon Hitzig, M^{me} Heather A. T. Hunter et M^{me} Jennifer L. Witterick, qui sont tous indépendants du gestionnaire. Le 31 octobre 2020, M^{me} Perry prendra sa retraite et M. Griggs deviendra président.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de parts qui décrit le CEI et ses activités pour les porteurs de parts et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport de la situation au CEI. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire, à www.dynamique.ca, ou, sans frais, auprès du gestionnaire, à invest@dynamic.ca.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs du Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Les principaux éléments de la rémunération des membres du CEI consistent en un montant forfaitaire annuel et un jeton de présence à l'égard de chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre des primes d'assurance, des frais de déplacement et des débours raisonnables. (Pour plus d'information, voir « Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI ».)

Code de déontologie et normes de pratique professionnelle

Afin de protéger les intérêts de ses clients, le gestionnaire a instauré un code de déontologie et des normes de pratique professionnelle (le « Code ») qui s'appliquent à tous ses employés. Le code contient des politiques qui régissent la conduite des activités, y compris les questions touchant aux conflits d'intérêts, à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité.

En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, le gestionnaire est assujéti à une obligation d'origine législative selon laquelle il est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve du même degré de soins, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des pratiques afin de se conformer à la législation applicable en matière de valeurs mobilières, y compris les règles régissant les pratiques de vente.

Gestion des risques liés aux dérivés

Le Fonds peut à l'occasion utiliser des dérivés, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. L'utilisation de dérivés par le Fonds est régie par les directives et procédures du gestionnaire quant à leur négociation. Ces directives et procédures sont établies et étudiées par la haute direction du gestionnaire. La décision d'utiliser ces instruments est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire conformément à nos procédures de conformité et de contrôle des risques habituelles. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, le Fonds peut conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire. (Voir « Restrictions et pratiques en matière de placement – Dispenses obtenues par les Fonds – Swaps » pour plus d'informations.)

Gestion des risques liés aux prêts de titres

Le Fonds peut conclure à l'occasion des opérations de prêt et de mise en pension de titres, tel qu'il est décrit plus haut dans le présent document.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt et de mise en pension de titres en exigeant que chaque prêt de titres soit au moins assorti d'une garantie de premier ordre ou de liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres par le Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de telles opérations. Le Fonds respecte toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Les directives et procédures reliées aux opérations de prêt et de mise en pension de titres conclues au nom du Fonds sont élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Fonds ou le membre du groupe du dépositaire agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres est évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, directives et procédures applicables au Fonds et reliées à ces opérations sont passées en revue par la haute direction du gestionnaire. (Pour plus d'information, voir « Responsabilité des activités des Fonds – Agent chargé des prêts de titres » ci-dessus.)

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Le Fonds peut faire usage de la vente à découvert comme il est décrit plus haut dans le présent document. Le gestionnaire prévoit gérer les risques associés à la vente à découvert en se conformant aux restrictions décrites ci-dessus à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Vente à découvert ».

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des méthodes pour les opérations de vente à découvert (notamment les objectifs et les méthodes de gestion du risque). Toute entente, politique ou pratique qui s'applique au Fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation) est examinée par la haute direction du gestionnaire. Le conseil d'administration du commandité est également informé de toute politique liée à la vente à découvert. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque. Les simulations ou procédures de mesure du risque ne sont habituellement pas utilisées pour tester les portefeuilles des Fonds en situation de tension.

Directives quant à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

(i) Directives et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions des lois applicables en matière de valeurs mobilières, le gestionnaire, en qualité de conseiller en valeurs, agissant au nom du Fonds, reçoit les procurations des émetteurs détenues pour le compte du Fonds. Dans certains cas, le gestionnaire peut déléguer le droit d'exercer les procurations au sous-conseiller du Fonds, ce droit faisant partie du pouvoir discrétionnaire du sous-conseiller en ce qui concerne la gestion de l'actif du Fonds. Les procurations procurent aux actionnaires des droits de vote sur les propositions formulées par l'émetteur ou par d'autres groupes associés à l'émetteur. Les procurations peuvent comprendre des propositions portant notamment sur l'élection des membres du conseil d'administration, l'approbation de régimes d'actionnariat ou de rémunération, ainsi que sur des événements internes extraordinaires comme des fusions-acquisitions.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations que le gestionnaire reçoit à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et l'exerce au mieux des intérêts du Fonds.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou des procurations précises lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en question. En outre, il n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte du Fonds. Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom du Fonds, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres que le Fonds détient dans le cadre de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario). Néanmoins, il peut, à son appréciation, faire en sorte que les porteurs de parts du Fonds exercent les droits de vote liés à leurs titres du fonds sous-jacent.

(ii) Conflits d'intérêts

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du Fonds dans le cadre d'un tel exercice et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du Fonds soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du Fonds sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du Fonds.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de conflits d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations et l'exercice de ces droits incombe au gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts pour le cas où il recevrait un vote par procuration d'une partie reliée comme La Banque de Nouvelle-Écosse. Le gestionnaire a soumis ces procédures au CEI du Fonds. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie reliée sont soumis au CEI pour examen et recommandation.

(iii) Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

Un exemplaire des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations et des plus récents registres sur un tel exercice pour le Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin chaque année sera publié sur notre site Web (www.dynamique.ca) ou sera envoyé sans frais, sur demande en appelant au

1 800 268-8168 ou en écrivant au Dynamic Funds Tower, 1, Adelaide Street East, 28^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9, aux porteurs de parts des Fonds après le 31 août de l'année en question.

Politiques relatives aux preneurs fermes reliés

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Dispenses obtenues par les Fonds », le Fonds peut, dans certains cas, effectuer des investissements dans des placements de titres auxquels participe un preneur ferme relié ou négocier des titres de parties reliées ou encore effectuer des opérations avec des parties reliées.

Un CEI a été établi pour surveiller de tels investissements, afin de s'assurer que les décisions de placement du Fonds servent au mieux les intérêts du Fonds et qu'elles ne sont pas influencées par un preneur ferme relié, une partie reliée, ni les personnes du même groupe du gestionnaire ou les personnes avec lesquelles il a des liens. En s'acquittant de ses responsabilités, chaque membre du CEI est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, ce faisant, d'exercer le même degré de soin, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Aucun membre du CEI n'entretient de liens directs ou indirects d'importance avec le gestionnaire, les Fonds ni aucun membre du même groupe ou personne avec qui ils ont des liens, et chacun se conforme aux exigences d'indépendance prévues dans le Règlement 81-107. Les membres et les membres remplaçants du CEI touchent des honoraires annuels et une rémunération additionnelle pour participer aux réunions du CEI. La rémunération est versée à partir de l'actif du Fonds, et elle est répartie entre le Fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire, d'une manière considérée juste et raisonnable par le CEI.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites relatives aux investissements effectués par les OPC qu'il gère, notamment le Fonds, dans des placements de titres auxquels participent des parties reliées, comme La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du groupe du gestionnaire, et Scotia Capitaux Inc., preneur ferme relié au gestionnaire. Ces politiques et procédures ont été établies et passées en revue par la haute direction du gestionnaire, et ont été par la suite examinées et approuvées par le CEI, notamment, le cas échéant, afin de garantir la conformité aux modalités d'une dispense discrétionnaire. Sous réserve de la surveillance exercée par le CEI, la décision prise par le Fonds d'effectuer des opérations sur les titres d'une partie reliée, d'effectuer des opérations sur des titres avec cette partie reliée ou encore des opérations sur des titres auxquelles celle-ci participe est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois chaque trimestre civil, la pertinence et l'efficacité a) des approbations permanentes qu'elle a accordées quant aux OPC gérés par le gestionnaire; et b) des politiques et procédures écrites du gestionnaire visant à assurer la conformité aux lois applicables en matière d'opérations avec des parties reliées et aux exigences prévues dans une dispense.

Exercice des droits de vote attachés aux titres des fonds sous-jacents

En général, vous n'avez pas de droit de propriété ou d'autres droits sur les titres des fonds sous-jacents. Lorsque le Fonds détient des titres d'un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, le Fonds n'exercera pas les droits de vote attachés à ces titres. Le gestionnaire peut faire en sorte que vous exerciez les droits de vote attachés à votre quote-part de ces titres. Jusqu'à aujourd'hui, en 2017, le gestionnaire n'a exercé aucun des droits de vote attachés aux titres des fonds sous-jacents détenus par le Fonds.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant le Fonds peuvent desservir les porteurs de parts, car elles peuvent faire augmenter les coûts liés à l'administration du Fonds et constituer des obstacles pour les gestionnaires de portefeuille dans leur effort de générer des rendements optimaux au moyen d'investissements à long terme.

Le gestionnaire a établi des procédures permettant de détecter, de reconnaître et de prévenir les opérations à court terme et peut modifier ces procédures de temps à autre, sans préavis. Au moment de la réception et du traitement d'un ordre touchant un compte, le gestionnaire examine les rachats (y compris les substitutions et reclassements) de titres du Fonds afin de déterminer si un ou plusieurs rachats, substitutions ou reclassements ont été effectués au cours d'une période de 30 jours civils. Ces opérations sont considérées comme des opérations à court terme.

Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir la réalisation d'opérations à court terme excessives ou inappropriées. Les mesures prises peuvent comprendre, au gré du gestionnaire, l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition de frais d'opérations à court terme, pour le compte du Fonds, correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts rachetées ou substituées et (ou) le rejet des ordres d'achat ou de substitution futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Le Fonds peut vous imposer des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts rachetées, si l'opération à court terme est, de l'avis du gestionnaire, préjudiciable au Fonds ou aux autres porteurs de parts. Les frais sont déduits du produit du rachat, du reclassement ou de la substitution ou sont déduits de votre compte. Tous les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais d'opérations que vous devez assumer par ailleurs aux termes du prospectus simplifié.

Les frais d'opérations à court terme ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations inconvenantes, y compris les rachats, substitutions ou reclassements :

- à partir du Fonds d'achats périodiques Dynamique;
- portant sur des titres du Fonds dans le cadre d'un PRS; ou
- constituant des réinvestissements automatiques de distributions.

Tous les porteurs de parts du Fonds sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme. (Pour plus d'information, voir « Achats, substitutions et rachats – Opérations à court terme » dans le prospectus simplifié.)

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le 15 octobre 2020, la totalité des parts de série A du Fonds ont été émises à 1832 S.E.C. Le Fonds n'a aucune autre part émise et en circulation.

Au 9 octobre 2020, à la connaissance du gestionnaire, les administrateurs et hauts dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire, ensemble, ne détenaient pas en propriété véritable plus de 10 %, directement ou indirectement, des parts d'une série du Fonds. Au 9 octobre 2020, les administrateurs et dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire ne détenaient aucun titre du gestionnaire, ni plus de 1 % des actions ordinaires et privilégiées en circulation de la Banque Scotia, ni un montant substantiel d'un fournisseur de services important des Fonds ou du gestionnaire.

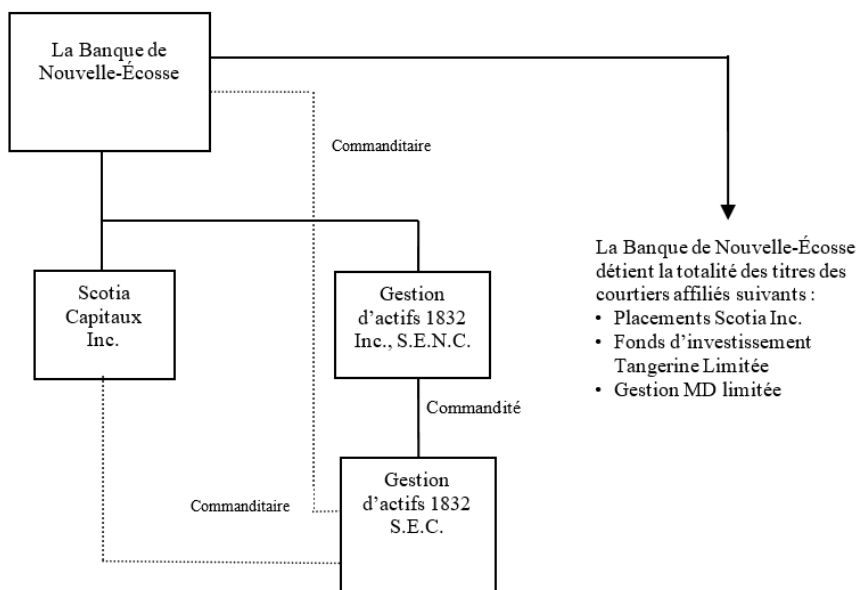
Au 9 octobre 2020, les membres du CEI, ensemble, ne détenaient pas en propriété véritable plus de 10 %, directement ou indirectement, des parts d'une série du Fonds. Au 9 octobre 2020, les membres du CEI ne détenaient aucun titre du gestionnaire, ni plus de 1 % des actions ordinaires et privilégiées en circulation de la Banque Scotia, ni un montant substantiel d'un fournisseur de services important du Fonds ou du gestionnaire.

ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Le commandité de 1832 S.E.C., Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse détient, directement ou indirectement, 100 % de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, chacune un courtier en épargne collective, de Gestion MD limitée et de Scotia Capitaux Inc., chacune un courtier en valeurs mobilières. Les courtiers

mentionnés ci-dessus peuvent tous vendre des titres du Fonds. Les frais que ces entités reçoivent du Fonds chaque année sont présentés dans les états financiers annuels audités du Fonds.

La relation entre 1832 S.E.C. et certains membres de son groupe, au 15 octobre 2020, est présentée ci-après.



INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la Loi de l'impôt sur vos placements dans le Fonds. Elle s'applique aux investisseurs (autres qu'une fiducie) qui sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec le Fonds et qui détiennent leurs titres à titre d'immobilisation. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), sauf indication contraire, ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques d'évaluation publiées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Il est supposé que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées; toutefois, aucune assurance n'est donnée à cet égard.

On ne tient compte dans le présent résumé d'aucun autre changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, gouvernementale ou judiciaire. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Il est supposé dans le présent résumé que la Société sera admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants. Il y est également supposé que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants. Le Fonds pourrait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » dans l'avenir et, dans ce cas, vous devriez vous reporter à la rubrique « Imposition des Fonds – Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement » ci-dessous.

Le présent résumé est de caractère général seulement; il ne tient pas compte de toutes les considérations fiscales possibles. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Imposition du Fonds

Pour chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en

capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus dans l'année, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts. Le Fonds distribue aux porteurs de parts un revenu net suffisant et les gains en capital nets réalisés à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur les gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

Le revenu, les frais déductibles (y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds ainsi que les frais de gestion, la rémunération au rendement et les autres frais spécifiques à une série particulière du Fonds), les gains en capital et les pertes en capital du Fonds sont pris en compte au moment de calculer le revenu ou les pertes du Fonds dans son ensemble. Le Fonds ne peut pas attribuer les pertes qu'il a subies aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital ou des autres revenus réalisés d'autres années.

Les règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes peuvent empêcher le Fonds de constater les pertes en capital subies lors de la cession de titres dans certaines circonstances, augmentant de ce fait le montant des gains en capital nets réalisés que le Fonds doit verser aux investisseurs.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés respectifs en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des revenus ou des gains en capital par suite des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. De plus, lorsque le Fonds accepte des souscriptions ou procède à des versements (au titre d'un rachat ou d'une distribution) en monnaie étrangère, il peut réaliser un gain de change ou subir une perte de change entre la date où l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date où le Fonds reçoit ou verse le paiement.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains d'investissements faits dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, il peut être tenu de payer ou être réputé avoir payé de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices dans les pays en question.

De façon générale, mais sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT dont il est question ci-après, les gains et les pertes enregistrés par le Fonds sur des opérations sur des dérivés seront traités aux fins fiscales comme un revenu, à moins que le traitement de ces gains ou pertes comme du capital ne puisse être appuyé par une jurisprudence pertinente ou les politiques administratives de l'ARC. Ces gains ou pertes seront généralement constatés, aux fins fiscales, au moment où ils sont enregistrés par le Fonds. En vertu de la Loi de l'impôt, un choix visant l'enregistrement des gains ou des pertes sur des « dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds à leur valeur du marché pourrait être disponible. Si ce choix était disponible, le gestionnaire déterminerait s'il est recommandé pour le Fond.

Les règles relatives aux CDT visent les arrangements financiers (désignés comme des « contrats à terme sur des dérivés ») conçus pour générer un rendement sur un « bien sous-jacent » (sauf certains biens sous-jacents exclus). Les règles relatives aux CDT ont une vaste portée et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (y compris certaines options). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer aux dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés sur les biens sous-jacents de ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt exempte de l'application des règles relatives aux CDT les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture contre le risque de change relativement à un investissement détenu à titre d'immobilisation.

Si le Fonds est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » et qu'il n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles fiscales liées à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt, (i) son exercice sera réputé être clos aux fins fiscales (et si le Fonds n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, dans cette année d'imposition, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou si un groupe de personnes devient un

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds si elle, avec des membres de son groupe, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Fonds. La Loi de l'impôt ne vise pas une personne ou un groupe de personnes de devenir un bénéficiaire à participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie qui est admissible à titre de « fonds d'investissement » simplement par suite de l'acquisition ou du rachat de parts par un autre porteur de parts de la fiducie. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé ne pas avoir lieu pour le Fonds si ce dernier remplit certaines conditions relativement à l'admissibilité à titre de « fonds d'investissement » pour l'application de la Loi de l'impôt, y compris la conformité à certaines exigences liées à la diversification des actifs.

Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Si le Fonds n'est pas admissible à ce titre, il pourrait être assujéti à l'impôt prévu dans la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit qu'un porteur de parts de certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement) qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % sur le « revenu de distribution » de la fiducie. Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non résidente. Le « revenu de distribution » comprend en règle générale le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si le Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, à condition que le Fonds fasse le choix approprié. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt (généralement dans la mesure où ses frais excèdent son revenu, compte non tenu de ses gains en capital imposables) ne pourra réclamer le remboursement de gains en capital qui lui serait par ailleurs accordé s'il était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année. Le Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera une « institution financière » pour l'application des règles sur l'évaluation au marché prévues dans la Loi de l'impôt, à tout moment, si plus de 50 % de la juste valeur au marché de toutes les participations dans le Fonds sont détenues à ce moment-là par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles spéciales pour l'établissement du revenu d'une institution financière. Si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Fonds est enregistré.

Imposition des porteurs de parts

Les porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt; par conséquent, ils peuvent réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des changements de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pour ce qui concerne les parts du Fonds qui sont libellées en dollars américains et qui ont été achetées en dollars américains.

Porteurs de parts imposables du Fonds

La disposition réelle ou présumée d'une part du Fonds, y compris lors du rachat d'une part par le Fonds et de la substitution de parts entre les Fonds (mais non un reclassement de parts entre séries d'un même Fonds, sauf comme il est indiqué ci-dessous), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Fonds est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la part pour le porteur, majoré du coût de disposition raisonnable. Les porteurs de parts du Fonds doivent calculer séparément le prix de base rajusté des parts de chaque série du Fonds dans lesquelles ils ont investi. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. Habituellement, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables des porteurs de parts pour l'année peut être porté en diminution des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes ou pendant une période future indéfinie.

En règle générale, le reclassement entre séries de parts du Fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, ce qui fait que dans ce cas le porteur de parts n'enregistre ni gain ni perte en capital, à condition que les deux séries de parts tirent leur valeur, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens, ce qui ne sera pas le cas si les deux séries diffèrent quant à l'utilisation d'une stratégie de couverture sur dérivés. Si un reclassement de parts n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, un prix moyen sera calculé à partir du coût des parts acquises et du prix de base rajusté des parts identiques de la même série détenues par le porteur de parts.

Le porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt peut être assujéti à payer un impôt remboursable additionnel de 10 $\frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total » pour l'année. Des modifications récentes à la Loi de l'impôt sont susceptibles de limiter la capacité de report que pourrait procurer à une société fermée le fait de gagner un revenu passif. Les porteurs de parts qui sont des sociétés fermées devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Lorsqu'un porteur de parts cède des parts du Fonds et que ce porteur de parts, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de parts exerce un contrôle) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée être égale à zéro et le montant de cette perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts qui sont des particuliers (y compris certaines fiducies) peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement, dont ils peuvent être redevables à l'égard des dividendes de source canadienne, des dividendes sur gains en capital et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

Distributions

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés que le Fonds leur a versé ou doit leur verser (y compris les distributions sur frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts du Fonds.

Lorsque le total des distributions au porteur de parts du Fonds (y compris les distributions sur frais de gestion) au cours d'une année donnée excède la quote-part du porteur du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours de l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit du produit de disposition) ne sont pas imposables comme un revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts de ce Fonds pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Fonds, le revenu de source étrangère, les gains en capital imposables nets et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Fonds a versés ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conservent effectivement leur nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Fonds est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les pays étrangers. Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Dans la mesure où le Fonds l'attribue ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts.

Dans le cas des porteurs de parts du Fonds qui sont des sociétés, les montants désignés comme des dividendes imposables seront aussi inclus dans le calcul du revenu, mais seront généralement déductibles du revenu imposable. Une « société privée » qui a le droit de déduire les dividendes imposables de son revenu imposable sera habituellement assujéti à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Certaines autres sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par une personne ou pour son compte (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de personnes ou pour son compte (autres que des fiducies) sont également assujéti à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés, autres que les sociétés privées, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende

imposable reçu par un porteur de parts qui est une société par actions comme le produit d'une disposition ou un gain en capital.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés par actions canadiennes seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d'impôt pour dividendes majorés. Dans la mesure du possible, le Fonds fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Fonds dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

Porteurs de parts non imposables du Fonds

En règle générale, les distributions ou les dividendes (y compris les dividendes sur les gains en capital) payés ou payables à des fiducies régies par des régimes enregistrés par le Fonds, ou les gains en capital réalisés par suite de la disposition de parts du Fonds, ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujetties à l'impôt.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Dans la mesure où le Fonds est un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, les parts du Fonds qui sont émises aux termes des présentes sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. (Pour plus de détails, voir la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Fonds détenus dans un régime enregistré » dans le prospectus simplifié.)

Pourvu que le rentier ou le titulaire d'un REER, d'un FERR, d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELI (i) n'ait pas de liens de dépendance avec le Fonds ni (ii) ne détienne de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les titres du Fonds ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans le Fonds constituera un placement interdit pour leur REER, FERR, REEE, REEI ou CELI.

Exigences internationales de divulgation d'information

En vertu des modalités de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada–États-Unis** ») visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance*) de la loi intitulée *U.S. Hiring Incentives to restore Employment Act of 2010* (la « **FATCA** ») et de ses dispositions de mise en application prévues à la partie XVIII de la Loi de l'impôt, le Fonds sera réputé être conforme à la FATCA et non assujéti à la retenue fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources des États-Unis s'il se conforme aux modalités de l'AIG Canada–États-Unis. En vertu des modalités de l'AIG Canada–États-Unis, le Fonds n'aura pas à conclure une entente distincte relative à la FATCA avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »), mais il sera tenu de s'inscrire auprès de l'IRS et de déclarer, annuellement, de l'information, y compris des détails sur le lieu de résidence et des renseignements financiers aux fins fiscales, comme les soldes de comptes, d'investisseurs qui sont identifiés comme des personnes des États-Unis (*U.S. Persons*) détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds, ou, certaines entités ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, qui sont de telles personnes des États-Unis, à l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** »). Qui plus est, le Fonds est tenu de déclarer certains renseignements sur des comptes détenus par des investisseurs qui n'ont pas fourni l'information requise sur leur lieu de résidence ou sur leur identité, en présence d'indices américains. L'ARC fournira alors cette information à l'IRS.

Le Fonds s'efforcera de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada–États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si le Fonds ne peut satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada–États-Unis ou ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, il pourrait être assujéti à une retenue fiscale américaine sur ses revenus de source américaine et sur certains revenus de source non américaine. Toute retenue fiscale

américaine ou pénalité potentielles associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative du Fonds.

En outre, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Fonds est tenu, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, de repérer et de déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements (y compris des renseignements sur le lieu de résidence et de l'information financière comme des soldes de compte) concernant les placements détenus par des porteurs de titres ou des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités qui sont résidentes fiscales d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis. Cette information est partagée avec le territoire participant à la NCD où le porteur de titres réside aux fins fiscales en vertu des dispositions et des mesures de protection de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou du traité fiscal bilatéral pertinent.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés au siège social du gestionnaire durant les heures normales de bureau.

Déclaration-cadre de fiducie

La déclaration-cadre de fiducie du Fonds porte la date indiquée à la rubrique « Nom, constitution et genèse des Fonds » de la présente notice annuelle. 1832 S.E.C. est le fiduciaire du Fonds aux termes de cette déclaration-cadre de fiducie.

1832 S.E.C. peut dissoudre le Fonds en tout temps en fournissant au fiduciaire et à chaque porteur de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours. Pendant cette période de 60 jours, et avec l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le droit des porteurs de parts du Fonds de réclamer le paiement de leurs parts de toute série du Fonds peut être suspendu.

Convention-cadre de gestion

La convention-cadre de gestion est conclue entre 1832 S.E.C., en sa qualité de fiduciaire du Fonds, et 1832 S.E.C., en sa qualité de gestionnaire du Fonds. Le mandat initial du gestionnaire en ce qui a trait au Fonds est d'environ cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans, sauf si on y met fin conformément aux dispositions de la convention-cadre de gestion. La convention-cadre de gestion peut être résiliée en tout temps par le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours, par le fiduciaire à la fin du mandat en ce qui a trait au Fonds avec l'autorisation des porteurs de parts au moyen d'un préavis écrit à 1832 S.E.C. dans les 90 jours précédant la fin du Fonds, ou en tout temps par le fiduciaire si 1832 S.E.C. devient insolvable, si une requête de mise en faillite ou autre est déposée contre elle et si ces procédures ne sont pas interrompues dans les 60 jours suivants.

Conventions de dépôt

Le contrat-cadre de garde modifié daté du 27 avril 2004, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de dépôt** ») relatif au Fonds est conclu avec State Street Trust Company Canada, à titre de dépositaire. La convention de dépôt prévoit qu'un fonds d'investissement devient assujéti à ses conditions lorsque le nom du Fonds y figure ou qu'il y est ajouté au moyen d'un instrument d'adhésion. La convention de dépôt peut être résiliée relativement au Fonds soit par le dépositaire, soit par le fiduciaire, au moyen de la remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. Le fiduciaire peut résilier immédiatement la convention de dépôt si le dépositaire devient insolvable, s'il procède à une disposition en faveur des créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre lui et qu'elle n'est pas annulée dans les 90 jours suivants ou que les procédures visant la nomination d'un séquestre pour le dépositaire sont engagées et non interrompues dans les 90 jours suivants.

Convention d'autorisation de prêt de titres

Si le Fonds conclut une opération de prêt et de mise en pension de titres, il conclura une convention d'autorisation de prêt de titres avec SSBCT. Une convention d'autorisation de prêt de titre prévoira, à l'égard du Fonds, ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Fonds garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission de l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, imminent ou en instance institué par ou contre le Fonds, le gestionnaire ou le fiduciaire.

Le gestionnaire a conclu un règlement amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 24 avril 2018 (le « **règlement amiable** »). Le règlement amiable énonce qu'entre novembre 2012 et octobre 2017 le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), car il n'a pas satisfait aux normes minimales de conduite attendues des joueurs du marché relativement à certaines pratiques de vente ; (ii) de se doter des systèmes de contrôle et de supervision des pratiques de vente satisfaisants pour fournir l'assurance raisonnable quant à son acquittement des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 81-105, et (iii) de conserver les livres, registres et autres documents appropriés démontrant sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu de (i) payer une sanction administrative de 800 000 \$ à la CVMO ; (ii) se soumettre à un examen de ses pratiques, procédures et contrôles de vente par un conseiller indépendant, et (iii) payer les frais associés à l'investigation de la CVMO s'élevant à 150 000 \$. À l'exception de ce qui précède, le gestionnaire n'a pas d'antécédents disciplinaires avec aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI

Le fiduciaire des Fonds n'a reçu aucune rémunération en qualité de fiduciaire.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Pour l'exercice clos le 30 juin 2020, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et les remboursements de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Dépenses remboursées
Stephen Griggs	68 699,99 \$	0,00 \$
Simon Hitzig	68 831,62 \$	0,00 \$
Heather Hunter	66 999,99 \$	0,00 \$

Membre du CEI	Rémunération	Dépenses remboursées
Carol S. Perry (présidente)	85 081,62 \$	0,00 \$
Jennifer L. Witterick	68 999,99 \$	0,00 \$

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé de façon équitable et raisonnable de l'avis du gestionnaire.

Une description du rôle du CEI figure à la rubrique intitulée « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant » plus haut dans le présent document.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Il est possible d'obtenir d'autres renseignements relatifs au Fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sans frais, en téléphonant au 1 800 268-8186, auprès de votre courtier ou par courriel à invest@dynamic.ca.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements relatifs au Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procuration et les contrats importants, sur notre site Web, www.dynamic.ca, ou sur le site de SEDAR, www.sedar.com.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

Le 15 octobre 2020

Fonds évolution énergétique Dynamique

(le « **Fonds** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr
Président (signant en sa capacité de chef de la direction) de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire du Fonds

« *Anil Mohan* »

Anil Mohan
Chef des finances de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire du Fonds

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., À TITRE DE
COMMANDITÉ DE GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., EN TANT QUE GESTIONNAIRE, PROMOTEUR ET
FIDUCIAIRE DU FONDS

« *John Pereira* »

John Pereira
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DU FONDS

Le 15 octobre 2020

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Anil Mohan »

Anil Mohan

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant
que placeur principal du Fonds

FONDS ÉVOLUTION ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur les Fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds. Vous pouvez vous procurer sur demande et sans frais ces documents en composant sans frais le 1 800 268-8186, par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds, comme les circulaires d'information de la direction et les contrats importants, sur le site Web du Fonds à l'adresse www.dynamique.ca ou à l'adresse www.sedar.com.

Géré par :

**Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Dynamic Funds Tower
1, Adelaide Street East, 28^e étage
Toronto (Ontario) M5C 2V9
Tél. sans frais : 1 800 268-8186
Télec. sans frais : 1 800 361-4768
Site Web : www.dynamique.ca**